

SARP INDUSTRIES AQUITAINE-PYRENEES
S I A P

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : Rue de l'Industrie, 33530 - BASSENS
RCS BORDEAUX 343 541 363

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DÉCEMBRE 2024
--

L'an deux mille vingt quatre,
Le trente et un décembre

La Société SARP Industries, Société Anonyme au capital de 81 456 060 €, dont le siège social est à LIMAY (78520) – Zone Portuaire Limay-Porcheville - 427 route du Hazay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 303 772 982, et représentée par Monsieur Cédric L'ELCHAT, Directeur Général,

Associé Unique de la société SIAP,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant:

- Constatation de la démission de Monsieur Cédric L'Elchat de son mandat de Président de la Société,
- Nomination de Madame Catherine Ricou en tant que Président de la Société, en remplacement du Président démissionnaire
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique **prend acte** de la démission de Monsieur Cédric L'Elchat, de son mandat de Président de la Société avec effet à compter du 31 décembre 2024, minuit, lui donne quitus entier et définitif de sa gestion au titre de ses fonctions de Président.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique

- **décide** de nommer, en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement de Monsieur Cédric L'Elchat, à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée indéterminée :
 - Madame Catherine Ricou,
de nationalité française,
né le 29 décembre 1971 à La Tronche,
demeurant à PARIS (75017) - 42 rue Gilbert Cesbron

Madame Catherine Ricou exercera ses pouvoirs conformément à l'article 13 des statuts de la Société.

Il est rappelé que, dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

- **prend acte** que Madame Catherine Ricou, a d'ores et déjà accepté ses fonctions de Président de la Société et satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt, d'enregistrement, de publicité ou autres.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

* * *

*

L'Associé Unique
SARP Industries
Représentée par Cédric L'ELCHAT

